

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le « Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'édicter les dispositions réglementaires requises pour compléter les dispositions législatives introduites par le chapitre 21 des lois de 2009 et visant à mettre en œuvre, au Québec, l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent intervenue le 13 décembre 2005 entre le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

À cette fin, ce projet de règlement détermine les normes de déclaration des prélèvements d'eau qui serviront à établir les volumes d'eau de référence nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente.

Il vise aussi à fixer les normes de déclaration annuelle des prélèvements d'eau auxquelles seront assujettis les préleveurs qui prélèvent de l'eau sur le territoire du bassin du fleuve Saint-Laurent et dont la capacité de prélèvement atteint ou excède un volume de 379 000 litres par jour ou qui transfèrent de l'eau hors de ce bassin.

L'adoption des nouvelles normes réglementaires en matière de déclaration entraînera des coûts pour ceux devant faire estimer les quantités d'eau consommées par un professionnel. Par contre, cette estimation n'est requise qu'une seule fois pour l'établissement des volumes d'eau de référence. Des coûts sont également à prévoir pour l'estimation des volumes d'eau rejetés pour les préleveurs ayant la capacité de prélever 379 000 litres par jour et plus ainsi que pour ceux qui transfèrent de l'eau et qui ne possèdent pas déjà d'équipement de mesure en place.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4117, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.104, a. 46, par. s, sous-par. 2.5^o et 4^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est modifié par l'insertion, après l'intitulé du règlement, de ce qui suit :

« TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« En outre, le présent règlement, dans la perspective d'assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent, pourvoit à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

* Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009, (2009, G.O. 2, 4467) n'a pas été modifié depuis son édicton.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« Équipement de mesure » : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau;

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*);

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : action de prendre ou de dériver des eaux de surface ou des eaux souterraines par quelque moyen que ce soit, à l'exclusion des prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage mentionné à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que l'eau soit ou non retournée dans le milieu d'où elle est prélevée;

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*) ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement;

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

2.1. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation d'exprimer en litres les volumes d'eau à consigner ou à déclarer, ceux-ci peuvent aussi être exprimés en mètres cubes. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;

2^o les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

3^o les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5^o les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

6^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants :

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

7^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;

8^o les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure;

9^o les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués dans le cadre de travaux de génie civil ou afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;

10^o les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.

En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

2^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.

3.1. Pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doivent être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement sert à l'alimentation en eau d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « aux articles 9, 18.4 et 18.7 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, lorsqu'un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui est titulaire de cette autorisation doit installer les équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

8. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DÉCLARATION », du mot « ANNUELLE ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

Lorsqu'un préleveur réside ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « et de ses établissements »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du troisième alinéa de « et les dates »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *e*, *f* et *i* du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « mètres cubes » par le mot « litres », partout où ils s'y trouvent.

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante :

« si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance; ».

12. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le préleveur doit indiquer comme volumes d'eau prélevés durant la période problématique, les volumes d'eau prélevés au cours de la période correspondante de l'année précédente tels que déclarés en application de l'un des articles 9 et 18.7. Dans le cas où il n'y a eu aucun prélèvement au cours de cette dernière période ou que les volumes d'eau prélevés étaient inférieurs au seuil de déclaration prévu à l'article 9, le préleveur doit faire estimer par un professionnel les volumes d'eau prélevés pendant la période problématique, conformément aux dispositions du chapitre V.

Lorsque trois mois, comptant chacun au moins un jour de prélèvement, se sont écoulés sans que l'équipement de mesure ait pu être remis en état ou remplacé, le préleveur doit, pour chacun des mois qui suit et qui compte au moins un jour de prélèvement, et ce, tant que dure l'arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure, faire estimer, conformément aux dispositions du chapitre V, les volumes d'eau prélevés. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ou selon une autre méthode généralement reconnue et dont le pourcentage de précision est au moins équivalent à celui des méthodes mentionnées à l'article 18 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

« Bassin versant de niveau 1 » : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la baie James;

« Capacité nominale » : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

« Prélèvement d'eau » : toute action de prélever de l'eau au sens de l'article 2 du présent règlement, y compris au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, sans égard aux volumes d'eau qui y sont prélevés.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent titre, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation de type au fil de l'eau;

2^o les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface.

18.3. Lorsqu'une disposition du présent titre prescrit pour un préleveur d'eau une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau et qu'il appert que la capacité de prélèvement de ces ouvrages ou installations excède le volume de prélèvement qu'il a été autorisé, en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application, à prélever, doit être considéré comme seuil à partir duquel il est tenu de déclarer, le volume de prélèvement autorisé.

CHAPITRE II

DÉCLARATION INITIALE REQUISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VOLUMES D'EAU DE RÉFÉRENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.4. Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont

les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit, au plus tard le 31 mars 2012, lui transmettre une déclaration sur ses prélèvements existants contenant, en outre des renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 9, les renseignements suivants :

1^o les volumes de prélèvement d'eau quotidien autorisés, tels qu'ils apparaissent au certificat d'autorisation, à l'autorisation ou aux documents qui en font partie :

a) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation prévoit des volumes de prélèvements particuliers pour les différentes composantes d'un même ouvrage ou d'une même installation de prélèvement, la déclaration doit indiquer le volume de prélèvement de la composante le plus élevé et identifier cette composante;

b) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation identifie les composantes de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sans mentionner de volume de prélèvement autorisé, la déclaration doit indiquer la capacité nominale de la composante la plus élevée et identifier cette composante;

c) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation porte à la fois sur un volume de prélèvement déterminé et sur l'installation d'une composante identifiée, telle une pompe, dont la capacité nominale de prélèvement diffère du volume de prélèvement déterminé, la déclaration doit indiquer exclusivement le volume de prélèvement autorisé;

2^o les volumes d'eau correspondant à la capacité nominale de prélèvement de l'ouvrage ou de l'installation et pour lesquels aucun certificat d'autorisation ou aucune autre autorisation n'a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas où l'ouvrage ou les installations comportent des composantes dont la capacité nominale diffère, la déclaration doit indiquer la capacité nominale la moins élevée et identifier la composante ayant servi à établir cette capacité nominale;

3^o les volumes d'eau consommés à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres ou en pourcentage, à partir des volumes d'eau prélevés dans ce bassin et déclarés en application des paragraphes 1^o et 2^o;

4^o les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à partir des volumes d'eau prélevés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et déclarés en application des paragraphes 1^o ou 2^o :

a) dans le cas où le volume des eaux transféré hors du bassin ne représente qu'une partie du volume des eaux prélevées dans ce bassin, la déclaration doit indiquer le volume correspondant à la capacité nominale de l'installation servant au transfert. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement ou, le cas échéant, le transfert est destiné, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

b) dans le cas où les eaux transférées hors du bassin ou une partie des eaux transférées sont retournées dans le bassin, la déclaration doit identifier à l'aide de données géoréférencées les lieux de retour de ces eaux pour chaque site de prélèvement ainsi que les volumes retournés;

c) lorsque les eaux transférées hors du bassin ne sont pas retournées dans le bassin, la déclaration doit préciser, en outre des volumes rejetés, leur lieu de rejet à l'aide de données géoréférencées;

5° les volumes d'eau consommés hors du bassin à partir des volumes d'eau déclarés en application du paragraphe 4°, exprimés en litres ou en pourcentage. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités dans tous les cas où les eaux transférées hors du bassin sont consommées ou une partie de ces eaux est consommée, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Chaque fois qu'une disposition du présent article prévoit que doit être indiquée la localisation d'un lieu, doivent être fournies les données géoréférencées de ce lieu. Si les prélèvements sont destinés à alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, cette localisation est faite en référant aux bassins versants de niveau 1 couverts par le réseau d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de la toponymie du Québec dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin.

Pour les fins de l'application du présent article, les volumes d'eau consommés doivent être, soit calculés à partir de mesure directe rapportée par un équipement de mesure, soit estimés. Dans le cas où les volumes sont calculés, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul. Dans le cas où les volumes sont estimés, cette estimation doit être faite par un professionnel conformément aux dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement. En outre, la déclaration doit contenir le nom du professionnel qui a évalué le volume d'eau consommé, ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation

utilisée. Toutefois, dans le cas où les eaux sont prélevées pour alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 s'appliquent à la déclaration des renseignements prévue par le présent article, sauf dans le cas prévu par l'article 18.6.

18.5. Dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines, la déclaration prévue par l'article 18.4 doit indiquer comme volume de prélèvement le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage. Dans un tel cas, le volume de prélèvement d'eau effectué à partir de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage n'a pas à être indiqué.

18.6. Malgré les dispositions de l'article 18.4, tout préleveur qui, à des fins agricoles ou piscicoles, prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui transfère de l'eau hors de ce bassin est dispensé de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements prévus à cet article, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dispose des mêmes renseignements à partir des informations colligées en application de règlements relevant de sa responsabilité, tel le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97 du 19 mars 1997, ou à partir de programmes relevant de sa responsabilité ou auquel il est partie, et que le préleveur a consenti à la transmission de ces renseignements au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CHAPITRE III **DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE TRANSFERT D'EAU HORS DE CE BASSIN**

18.7. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, est tenu de déclarer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'année qui précède sa déclaration ou, le cas échéant, pour l'année en cours, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, les volumes

d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin en indiquant, pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, le volume et l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement est destiné; cette identification est faite au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

De même, à compter de la même date, tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent quel que soit le volume doit, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, fournir pour l'année précédente les renseignements supplémentaires suivants :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visé, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux;

Dès lors qu'un préleveur est assujéti à l'une des dispositions du présent article, il devient, malgré les dispositions du paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 3 du présent règlement, aussi assujéti aux prescriptions des articles 9 et 10 de ce règlement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 18.5 du présent règlement sont applicables à la détermination des volumes d'eau visés par le présent article, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin. Celles du troisième alinéa de l'article 18.4 sont applicables à la détermination des volumes d'eau consommés; celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 sont applicables à la transmission de la déclaration prévue par le présent article.

18.8. Les dispositions de l'article 18.6 du présent règlement s'appliquent aux déclarations annuelles visées par l'article 18.7 en faisant les adaptations nécessaires.

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES ».

15. La division « CHAPITRE VI » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE I ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, du nombre « 18 » par « 18.8 ».

17. La division « CHAPITRE VII » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE II ».

18. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

19. L'obligation de déclaration annuelle faite à l'article 18.7 introduit par l'article 12 du présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2014.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

55004